

Loi accordant une aide financière pour les années 2013 et 2014 à la Fondation de l'Orchestre de Chambre de Genève et des aides financières pour les années 2013 à 2016 à :

- a) la Fondation de l'Orchestre de la Suisse Romande**
- b) la Fondation du Concours de Genève**
- c) l'Association Contrechamps**
- d) l'Association pour l'encouragement de la Musique impRovisée (AMR) (11094)**

du 20 septembre 2013

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Conventions de subventionnement

¹ Les conventions de subventionnement conclues entre l'Etat et les 5 institutions visées par la présente loi sont ratifiées.

² Elles sont annexées à la présente loi.

Art. 2 Aides financières

¹ L'Etat verse, au sens de l'article 2 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, des aides financières de fonctionnement d'un montant total de 11 252 800 F en 2013, de 11 320 000 F en 2014 et de 10 560 000 F en 2015 et 2016.

Les montants sont répartis entre les institutions comme suit :

- a) à la Fondation de l'Orchestre de la Suisse Romande, un montant annuel de 9 500 000 F pour les années 2013 à 2016;
- b) à la Fondation du Concours de Genève, un montant de 250 000 F en 2013 et de 300 000 F pour les années 2014 à 2016;
- c) à la Fondation de l'Orchestre de Chambre de Genève, un montant de 760 000 F pour les années 2013 et 2014;

- d) à l'Association Contrechamps, un montant annuel de 450 000 F pour les années 2013 à 2016;
- e) à l'Association pour l'encouragement de la Musique impRovisée (AMR), un montant de 292 800 F en 2013 et de 310 000 F pour les années 2014 à 2016.

² Dans la mesure où les aides financières ne sont accordées qu'à titre conditionnel au sens de l'article 25 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, leur montant fait l'objet d'une clause unilatérale des conventions de subventionnement. Cette clause peut être modifiée par décision du Conseil d'Etat dans les cas visés par l'article 8, alinéa 2.

Art. 3 Rubriques budgétaires

Ces aides financières figurent sous le programme N01 « Culture » et les rubriques suivantes du budget annuel voté par le Grand Conseil :

- a) 03.13.00.00 365.00803 pour la Fondation de l'Orchestre de la Suisse Romande;
- b) 03.13.00.00 365.00601 pour la Fondation du Concours de Genève;
- c) 03.13.00.00 365.00801 pour la Fondation de l'Orchestre de Chambre de Genève;
- d) 03.13.00.00 365.01901 pour l'Association Contrechamps;
- e) 03.13.00.00 365.05901 pour l'Association pour l'encouragement de la Musique impRovisée (AMR).

Art. 4 Durée

Le versement de l'aide financière à la Fondation de l'Orchestre de Chambre de Genève prend fin à l'échéance de l'exercice comptable 2014. Le versement des autres aides financières prend fin à l'échéance de l'exercice comptable 2016. L'article 8 est réservé.

Art. 5 But

Ces aides financières sont allouées dans le cadre de la politique publique de soutien à la culture. Plus particulièrement, elles visent à soutenir les ensembles et structures en charge de la création et de la diffusion de la musique pour leurs missions de sensibilisation des jeunes, de formation des futurs professionnels, de l'organisation de concerts et/ou de saisons d'abonnement et pour faire rayonner l'art musical genevois au-delà des frontières du canton.

Art. 6 Prestations

L'énumération, la description et les conditions de modifications éventuelles des prestations figurent dans les conventions de subventionnement annexées.

Art. 7 Contrôle interne

Les bénéficiaires d'aides financières doivent respecter les principes relatifs au contrôle interne prévus par la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques, du 19 janvier 1995.

Art. 8 Relation avec le vote du budget

¹ Les aides financières ne sont accordées qu'à la condition et dans la mesure de l'autorisation de dépense octroyée par le Grand Conseil au Conseil d'Etat dans le cadre du vote du budget annuel.

² Si l'autorisation de dépense n'est pas octroyée ou qu'elle ne l'est que partiellement, le Conseil d'Etat doit adapter en conséquence le montant des aides financières accordées, conformément à l'article 2, alinéa 2.

Art. 9 Contrôle périodique

Un contrôle périodique de l'accomplissement des tâches par les bénéficiaires des aides financières est effectué, conformément à l'article 22 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, par le département de l'instruction publique, de la culture et du sport.

Art. 10 Lois applicables

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève, du 7 octobre 1993, ainsi qu'aux dispositions de la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques, du 19 janvier 1995.